



**REGLEMENT N°2009-04 DU 23 JUILLET 2009 PORTANT
PLAN DE COMPTES BANCAIRE ET REGLES COMPTABLES
APPLICABLES AUX BANQUES ET AUX ETABLISSEMENTS FINANCIERS**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu l'ordonnance n°03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 62, point j ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu la loi n°91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;
- Vu la loi n°07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;
- Vu l'ordonnance n°08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, article 62 ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et de Vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du Conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1^{er} juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret exécutif n°08-156 du 20 Joumada El Oula 1429 correspondant au 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi n°07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;
- Vu le décret exécutif n°09-110 du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009 fixant les conditions et modalités de tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatiques ;
- Vu l'arrêté du 23 Rajab 1429 correspondant au 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes ;
- Vu le règlement n°92-08 du 17 novembre 1992 portant plan de comptes bancaire et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers ;
- Vu la délibération du Conseil de la monnaie et du crédit en date du 23 juillet 2009 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le présent règlement a pour objet de fixer le plan de comptes bancaire et les règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers ci-après dénommés "établissements assujettis".

Par "règles comptables", il faut entendre, au sens du présent règlement, les principes comptables et les règles d'évaluation et de comptabilisation.

Article 2 : Les établissements assujettis sont tenus d'enregistrer leurs opérations en comptabilité conformément au plan de comptes bancaire dont la nomenclature est annexée au présent règlement.

L'obligation de conformité concerne la codification, l'intitulé et le contenu des comptes d'opérations.

Les établissements assujettis ne peuvent y déroger temporairement que sur autorisation spéciale de la Banque d'Algérie.

Article 3 : Les établissements assujettis doivent enregistrer leurs opérations selon les principes comptables définis par la loi n°07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier et les textes réglementaires pris pour son application.

Article 4 : Les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs, des passifs, des charges et des produits sont celles fixées par l'arrêté du 26 juillet 2008 précité pris dans le cadre du décret exécutif n°08-156 du 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi n°07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier.

Article 5 : Certains types d'opérations, notamment sur devises et sur titres, sont soumis à des règles particulières d'évaluation et de comptabilisation fixées par voie de règlements.

Article 6 : Des instructions de la Banque d'Algérie fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent règlement.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment le règlement n°92-08 du 17 novembre 1992 portant plan de comptes bancaire et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers.

Article 8 : Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 1er janvier 2010.

Article 9 : Le présent Règlement sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**

**ANNEXE AU REGLEMENT N° 2009-04 DU 23 JUILLET 2009
NOMENCLATURE DES COMPTES**

CLASSE 1 : COMPTES D'OPERATIONS DE TRESORERIE ET D'OPERATIONS INTERBANCAIRES

- 10 - CAISSE
- 11 - BANQUES CENTRALES - TRESOR PUBLIC - CENTRES DES CHEQUES POSTAUX
- 12 - COMPTES ORDINAIRES
- 13 - COMPTES, PRETS ET EMPRUNTS
- 14 - VALEURS RECUES EN PENSION
- 15 - VALEURS DONNEES EN PENSION
- 16 - VALEURS NON IMPUTEES ET AUTRES SOMMES DUES
- 17 - OPERATIONS INTERNES AU RESEAU
- 18 - CREANCES DOUTEUSES
- 19 - PERTES DE VALEUR SUR CREANCES DOUTEUSES

CLASSE 2 : COMPTES D'OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE

- 20 - CREDITS A LA CLIENTELE
- 22 - COMPTES DE LA CLIENTELE
- 23 - PRETS ET EMPRUNTS
- 24 - VALEURS RECUES EN PENSION
- 25 - VALEURS DONNEES EN PENSION
- 26 - VALEURS NON IMPUTEES ET AUTRES SOMMES DUES
- 28 - CREANCES DOUTEUSES
- 29 - PERTES DE VALEUR SUR CREANCES DOUTEUSES

CLASSE 3 : COMPTES DU PORTEFEUILLE - TITRES ET COMPTES DE REGULARISATION

- 30 - OPERATIONS SUR TITRES
- 31 - INSTRUMENTS CONDITIONNELS
- 32 - VALEURS EN RECOUVREMENT ET COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT
- 33 - DETTES CONSTITUEES PAR DES TITRES
- 34 - DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS
- 35 - EMPLOIS DIVERS
- 36 - COMPTES TRANSITOIRES ET DE REGULARISATION
- 37 - COMPTES DE LIAISON
- 38 - CREANCES DOUTEUSES
- 39 - PERTES DE VALEUR SUR CREANCES DOUTEUSES

CLASSE 4 : COMPTES DES VALEURS IMMOBILISEES

- 40 - PRETS SUBORDONNES
- 41 - PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES, TITRES DE PARTICIPATION ET TITRES DE L'ACTIVITE DE PORTEFEUILLE
- 42 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES
- 44 - LOCATION SIMPLE
- 45 - DOTATIONS DES SUCCURSALES A L'ETRANGER
- 46 - PERTES DE VALEUR SUR IMMOBILISATIONS
- 47 - AMORTISSEMENTS
- 48 - CREANCES DOUTEUSES
- 49 - PERTES DE VALEUR SUR CREANCES DOUTEUSES

CLASSE 5 : CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILES

- 50 - PRODUITS ET CHARGES DIFFERES - HORS CYCLE D'EXPLOITATION
- 51 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES
- 52 - PROVISIONS REGLEMENTEES

- 53 - DETTES SUBORDONNEES
- 54 - FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX
- 55 - PRIMES LIEES AU CAPITAL ET RESERVES
- 56 - CAPITAL
- 58 - REPORT A NOUVEAU
- 59 - RESULTAT DE L'EXERCICE

CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES

- 60 - CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE
- 62 - SERVICES
- 63 - CHARGES DE PERSONNEL
- 64 - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES
- 66 - CHARGES DIVERSES
- 67 - ELEMENTS EXTRAORDINAIRES - CHARGES
- 68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET PERTES DE VALEUR
- 69 - IMPOTS SUR LES RESULTATS ET ASSIMILES

CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS

- 70 - PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE
- 76 - PRODUITS DIVERS
- 77 - ELEMENTS EXTRAORDINAIRES - PRODUITS
- 78 - REPRISES SUR PERTES DE VALEUR ET PROVISIONS

CLASSE 9 : COMPTES DE HORS BILAN

- 90 - ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT
- 91 - ENGAGEMENTS DE GARANTIE
- 92 - ENGAGEMENTS SUR TITRES
- 93 - OPERATIONS EN DEVISES
- 94 - COMPTES D'AJUSTEMENT DEVISES HORS-BILAN
- 96 - AUTRES ENGAGEMENTS
- 98 - ENGAGEMENTS DOUTEUX

CLASSE 1 - OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES

Les comptes de cette classe enregistrent les espèces et les valeurs en caisse, les opérations de trésorerie et les opérations interbancaires.

Les opérations de trésorerie englobent notamment les prêts, les emprunts et les pensions effectués sur le marché monétaire.

Les opérations interbancaires sont celles effectuées avec les Banques Centrales, le Trésor Public, les Centres de Chèques Postaux, les banques et les établissements financiers y compris les correspondants étrangers, ainsi que les Institutions Financières internationales et régionales.

CLASSE 2 - OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE

Les comptes de cette classe comprennent l'ensemble des crédits à la clientèle ainsi que les dépôts effectués par cette dernière.

Les crédits à la clientèle (compte 20) englobent tous les crédits octroyés à la clientèle indépendamment de leurs termes.

Les comptes de la clientèle (compte 22) incluent l'ensemble des ressources apportées par la clientèle (dépôts à vue, dépôts à terme, bons de caisse...).

Figurent également à cette classe, les prêts et emprunts réalisés avec la clientèle financière, les sociétés d'investissement, les compagnies d'assurances et de retraite, ainsi que les autres entreprises admises comme intervenantes sur un marché organisé.

Sont exclus de cette classe, les emplois et les ressources matérialisés par des titres.

CLASSE 3 : PORTEFEUILLE-TITRES ET COMPTES DE REGULARISATION

Outre les opérations relatives au portefeuille-titres, les comptes de cette classe enregistrent également les dettes matérialisées par des titres.

Le portefeuille-titres comprend les titres de transaction, les titres de placement et les titres d'investissement.

Ces titres sont acquis avec l'intention d'en tirer un profit financier.

Les dettes matérialisées par des titres, englobent l'ensemble des dettes de l'établissement assujetti, matérialisées par des titres : titres de créances négociables et obligations, notamment les coupons convertibles.

Figurent également à cette classe, les opérations de recouvrement, les opérations avec les tiers, les autres emplois ainsi que les comptes transitoires et de régularisation relatifs à l'ensemble des opérations de l'établissement assujetti.

CLASSE 4 : LES VALEURS IMMOBILISEES

Les comptes de cette classe enregistrent les emplois destinés à servir de façon durable à l'activité de l'établissement assujetti.

Figurent à cette classe, les prêts subordonnés et les immobilisations qu'elles soient financières, corporelles ou incorporelles, y compris celles données en location simple.

CLASSE 5 : CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILES

Sont regroupés dans les comptes de cette classe, l'ensemble des moyens de financement apports ou laissés à la disposition de l'établissement assujetti de façon permanente ou durable.

Figurent également à cette classe, les produits et charges différés – hors cycle d'exploitation (tels que subventions, fonds publics affectés, impôts différés actif, impôts différés passif, autres produits et charges différés), le résultat de l'exercice.

CLASSE 6 : LES CHARGES

Les comptes de cette classe enregistrent l'ensemble des charges supportées pendant l'exercice par l'établissement assujetti.

Outre les charges d'exploitation bancaire relatives à l'activité proprement bancaire, les rubriques de cette classe incluent les frais généraux ainsi que les dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur.

Figurent également à cette classe, les dotations du fonds pour risques bancaires généraux.

Les charges d'exploitation bancaire sont distinguées selon le type d'opérations et selon qu'il s'agisse d'intérêts ou de commissions.

Y figurent enfin, les éléments extraordinaires - charges ainsi que l'impôt sur les résultats et assimilés.

CLASSE 7 : LES PRODUITS

Les comptes de cette classe englobent l'ensemble des produits réalisés durant l'exercice par l'établissement assujetti.

Outre les produits d'exploitation bancaire relatifs à l'activité proprement bancaire, les rubriques de cette classe comprennent les reprises sur pertes de valeur et provisions.

Les reprises du fonds pour risques bancaires généraux sont enregistrées dans cette classe.

Au même titre que les charges, les produits d'exploitation bancaire sont distingués selon le type d'opérations et selon qu'il s'agisse d'intérêts ou de commissions. Y figurent enfin, les éléments extraordinaires - produits.

CLASSE 9 : LE HORS BILAN

Les rubriques de cette classe enregistrent l'ensemble des engagements de l'établissement assujetti qu'ils soient donnés ou reçus.

Les différents engagements sont distingués selon la nature de l'engagement et de l'agent contrepartie.

A cet égard, des comptes appropriés sont prévus pour les engagements de financement, les engagements de garantie, les engagements sur titres et les engagements en devises.

Les engagements de financement correspondent à des promesses de concours faites en faveur d'un bénéficiaire.

Les engagements de garantie, effectués notamment sous forme de cautions, sont des opérations pour lesquelles l'établissement assujetti s'engage en faveur d'un tiers à assurer la charge souscrite par ce dernier, s'il n'y satisfait pas lui-même.

Figurent notamment à la rubrique "engagements de garantie", les obligations cautionnés et les engagements par acceptation.

La rubrique "engagements sur titres" inclue les opérations d'achat et de vente pour le propre compte de l'établissement assujetti.

Figurent également à cette rubrique, les engagements de prise ferme dans les opérations d'intermédiation.

Les engagements sur opérations en devises incluent :

- les opérations de change au comptant tant que le délai d'usance n'est pas écoulé,
- les opérations de change à terme : opérations d'achat et de vente de devises dont les parties décident de différer le dénouement pour des motifs autres que le délai d'usance,
- les opérations de prêts et d'emprunts en devises, tant que le délai de mise à disposition des fonds n'est pas écoulé.